

GE_GERICHTE ACJC/281/2026 vom 16. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_281_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/281/2026 du 16 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/281/2026 del 16 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP, 142 al. 1bis CPC et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

Sont également recevables la réponse des intimés ainsi que les réplique et duplique des parties.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 1.3

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 2

Dans la décision querellée, le Tribunal a considéré que les Héritiers B___/C___/D_____ avaient rendu leur créance suffisamment vraisemblable, sur la base des jugements français des 27 décembre 2012 et 12 mai 2016, la condamnation de E_____ à verser à A_____ 750'000 € à titre de dommages et intérêts ayant été infirmée. Il ressortait du décompte d'un huissier de justice que

- 9/14 -

C/9699/2024 feu E_____ s'était acquitté de 330'000 € en faveur de l'opposant sur la base du jugement du 27 décembre 2012. Enfin, il ressortait des courriers des 17 et 22 juin 2021 entre les conseils des parties que l'opposant reconnaissait devoir la somme de 330'000 €, qu'il ne contestait pas formellement avoir reçue, se contentant d'alléguer qu'elle lui avait été versée par une entité tierce, ayant une personnalité juridique propre.

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir procédé à une mauvaise application du droit et retenu de manière arbitraire la simple vraisemblance des faits.

Le décompte établi par N_____ ne constituerait pas un acte authentique, serait dénué de toute force probante et partant serait insuffisant à rendre vraisemblable l'existence d'une créance du recourant envers les intimés.

Le requérant soutient que les versements litigieux auraient été effectués par une entité tierce, soit K_____/E_____. SARL. En l'absence de cession de créance de celle-ci en faveur des intimés, ceux-ci seraient dépourvus de la légitimation active pour en réclamer le remboursement.

Les intimés n'auraient pas démontré que les versements litigieux auraient été fait en exécution du jugement du Tribunal de commerce de G_____ [France] du 27 décembre 2012.

Enfin, le Tribunal ne pouvait admettre des intérêts à 5%, alors que le droit français serait applicable à cette question.

E. 2.1

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

L'ordonnance de séquestre (art. 272 et 274 LP) est contrôlée par le juge dans la procédure d'opposition (art. 278 al. 1 LP). L'objet de l'opposition au séquestre porte ainsi sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). En effet, dans cette procédure, le débiteur, dont les droits sont touchés par le séquestre (art. 278 al. 1 LP) et qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation de séquestre (art. 272 et 274 LP), a la possibilité de présenter ses objections; le juge réexamine donc en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus

- 10/14 -

C/9699/2024 vraisemblable que celui du créancier séquestrant. Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2024 du 18 février 2025; 5A_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2, SJ 2022 p. 713).

Le séquestre ne préjuge en rien de la réalité ou de l'exigibilité de la prétention qui, au stade de l'autorisation de séquestre, ne sont examinées que sous l'angle de leur vraisemblance (ATF 117 Ia 504 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2018 du 12 avril 2019 consid. 4.2.2; cf. aussi ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises

en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP).

E. 2.2

En l'espèce, il est vrai que le décompte produit par les intimés est dénué de force probante. Il n'est ni daté ni signé, ni muni d'un quelconque sceau officiel. On ignore quel est son destinataire et dans quelles circonstances il a été établi. A cela s'ajoute que figurent au dossier deux autres décomptes, produits par le recourant, établis sur même papier à en-tête, qui ne se recoupent que partiellement avec le premier, tant s'agissant des montants en cause que de l'auteur respectivement le destinataire des versements.

Il n'est fait aucune référence, dans ces documents, au jugement du Tribunal de G_____ du 27 décembre 2012. Dans la mesure où les parties ont entretenu des relations d'affaires pendant une certaine période, il ne peut être exclu que les versements précités aient un fondement autre que celui du jugement précité, ce d'autant plus que certains d'entre eux émanent d'un tiers. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il n'appartenait pas au recourant de rendre vraisemblable l'existence d'une autre cause, mais bien aux intimés de démontrer sommairement le lien entre leurs prétentions et le jugement du Tribunal de G_____.

Par ailleurs, alors qu'il ressort de ces décomptes que c'est un tiers qui aurait versé des dommages et intérêts au recourant, respectivement à une de ses sociétés, les intimés ne prétendent pas être au bénéfice d'une cession de créance. Le Tribunal a d'ailleurs soulevé ce point, sans en tirer aucune conclusion, au motif que le recourant aurait admis avoir reçu la somme litigieuse. A tort. Comme déjà relevé,

- 11/14 -

C/9699/2024 les intimés ne prétendent pas agir pour le compte de ce tiers, à quel titre que ce soit. Cet élément aurait dû être considéré.

Enfin, les intimés n'ont produit aucun relevé bancaire confirmant que feu E_____ aurait versé 330'000 € au recourant, en exécution du jugement précité.

Pour ces motifs déjà, la Cour considère que les intimés n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils disposeraient d'une créance envers le recourant, de sorte que l'opposition doit être admise.

E. 3

Le Tribunal a retenu que le lien suffisant avec la Suisse était donné, au motif que selon l'accord des parties, les tableaux qui devaient être achetés et revendus en commun, seraient déposés à Genève. Un éventuel dénigrement du recourant s'inscrirait dans le cadre de cette relation contractuelle.

Le recourant conteste l'existence d'un cas de séquestre, en particulier celle d'un lien suffisant avec la Suisse. La cause juridique de la créance invoquée est une créance en enrichissement illégitime consécutif à une décision judiciaire française infirmée, et non l'exécution d'un contrat d'acquisition/d'entreposage d'œuvres en Suisse. Le recourant n'exerce aucune activité commerciale en Suisse en lien avec la prétendue créance en restitution, aucune institution financière suisse n'est intervenue dans la genèse ni dans les paiements litigieux et le rapport juridique en cause s'est déroulé intégralement hors de Suisse. Enfin, il n'appartenait pas au recourant de démontrer que la créance fondant le séquestre n'avait pas de lien avec la Suisse en « développant les autres litiges entre les

parties et expliquant davantage le contexte de dénigrement ».

E. 3.1

L'existence d'un lien suffisant de la créance avec la Suisse, au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, peut être établie par différents points de rattachement. La vraisemblance d'un lien suffisant avec la Suisse est reconnue notamment lorsqu'il existe un point de rattachement en vertu du droit international privé, qui permet de fonder la compétence des tribunaux suisses ou de soumettre le litige au droit suisse. Le juge du séquestre peut se référer aux critères de rattachement prévus par la LDIP même si, dans le cas concret, ni la compétence des autorités suisses ni l'application du droit suisse n'entrent en considération. Il n'est pas nécessaire enfin que le lien avec la Suisse soit prépondérant par rapport à celui avec d'autres États. En règle générale, le seul fait que les biens dont le séquestre est requis se trouvent en Suisse ne constitue pas un lien suffisant avec la Suisse au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. La doctrine considère qu'un tel lien pourrait cependant être suffisant dans le cas où le débiteur aurait placé ses biens en Suisse aux seules fins d'aggraver la situation du créancier en lui rendant plus difficile, voire impossible, le recouvrement de sa créance (ATF 148 III 377, SJ 2023 p. 104 consid. 2.3.1).

- 12/14 -

C/9699/2024

Selon la doctrine, un tel comportement doit en effet être qualifié d'abusif (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, 2005, n. 81, ad art. 271 LP).

E. 3.2

En l'espèce, la prétendue créance des intimés repose sur des décisions rendues par des tribunaux français, qui ne sont par ailleurs pas reconnues en Suisse. Aucune compétence suisse n'entre en ligne de compte. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que des paiements entre les parties auraient été faits auprès d'un établissement suisse.

Si certes il était prévu, dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties, que des tableaux soient entreposés à Genève, il sera rappelé que la créance en séquestre est une créance en dommages et intérêts suite au dénigrement dont aurait été victime le recourant par feu E_____, et donc sans lien direct avec le contrat conclu entre les parties, ni la présence à Genève de tableaux. En tout état, au regard des principes ci-dessus, la présence en Suisse de tableaux acquis en commun est insuffisante à créer un lien suffisant avec la Suisse.

Enfin, le fait qu'un premier séquestre ait été ordonné par le Tribunal ou que celui-ci ait donné suite à la requête en cas clair déposée par les intimés à l'encontre du recourant sont sans pertinence, un appel étant par ailleurs pendant; la Cour ne saurait être liée par ces décisions.

C'est ainsi à tort que le Tribunal a admis l'existence d'un tel lien. Le grief est fondé et la décision entreprise doit être annulée pour ce motif également.

L'opposition formée par le recourant sera en conséquence admise et l'ordonnance rendue le 26 avril 2024 par le Tribunal annulée.

E. 4.1

Lorsqu'elle statue à nouveau, l'instance de recours se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

En l'espèce, les frais judiciaires de première et seconde instance, arrêtés à respectivement 750 fr. et 1'125 fr., (art. 48 et 61 OELP) seront mis à la charge des intimés qui succombent entièrement, et ceux-ci seront condamnés à les payer à l'Etat de Genève.

Les avances opérées par le recourant lui seront restituées (art. 111 al. 1 CPC).

Les intimés seront en outre condamnés, conjointement et solidairement, à verser au recourant 6'000 fr. à titre de dépens de première et seconde instance (art. 84 et ss RTFMC, 111 al. 3 CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/9699/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 octobre 2025 par A_____ contre le jugement OSQ/45/2025 rendu le 8 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9699/2024-12 SQP. Au fond : L'admet. Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Admet l'opposition formée par A_____ contre le séquestre ordonné le 26 avril 2024 dans la cause C/9699/2024. Annule en conséquence l'ordonnance de séquestre rendue par le Tribunal le 26 avril 2024. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première et seconde instance à 1'875 fr., les met à la charge de B_____, C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement. Condamne en conséquence B_____, C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, à verser la somme de 1'875 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ ses avances de respectivement 750 fr. et 1'125 fr.

- 14/14 -

C/9699/2024 Condamne B_____, C_____ et D_____, pris conjointement et solidairement, à verser à A_____ 6'000 fr. à titre de dépens de première et seconde instance. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.